

A-507-81

A-507-81

Attorney General of Canada (Applicant)

v.

Bernadette Stuart (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Kelly and Cowan D.JJ.—Toronto, June 14 and 18, 1982.

Unemployment insurance — Respondent, while pregnant, became unemployed by reason of illness unrelated to pregnancy — Respondent's claim rejected by Commission and Board of Referees on ground of ineligibility for maternity benefits, claimant not having ten weeks of insurable employment — Application to review and set aside Umpire's ruling that respondent's claim not for maternity benefits, but for benefits resulting from unemployment caused by illness — Whether respondent entitled to regular benefits — Applicant relying on s. 46 of Unemployment Insurance Act, 1971 which excludes pregnant women from entitlement to any benefits during period specified therein unless requirement of ten weeks of insurable employment met — Applicant further relying on Bliss case, [1979] 1 S.C.R. 183 — Court bound by interpretation of s. 46 by Supreme Court in Bliss: no discrimination by reason of sex, no denial of equality before law — S. 46 not rendered inoperative by Canadian Bill of Rights — Bliss case indistinguishable from present one — S. 28 of Charter not applicable as Charter not retrospective — Convention relating to elimination of discrimination not applicable where definitive interpretation made by Supreme Court — Application allowed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, ss. 25 (as rep. by S.C. 1974-75-76, c. 80, s. 7; 1976-77, c. 54, s. 36), 30(1) (as rep. idem, c. 54, s. 38), 30(2) (as rep. by S.C. 1974-75-76, c. 66, s. 22), 46 — Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III], s. 1(b) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 15, 28, 32, 52(1) — Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, Art. 11.

The respondent, while pregnant, became unemployed. She filed an application for benefits due to work stoppage by reason of illness. The Unemployment Insurance Commission and the Board of Referees, considering her claim as one for maternity benefits, rejected it on the ground of her ineligibility for such benefits, as she had only seven weeks of insurable employment rather than the ten required by subsection 30(1) of the *Unemployment Insurance Act, 1971*. The Umpire found that the respondent had applied for sickness benefits, not maternity

Procureur général du Canada (requérant)

c.

Bernadette Stuart (intimée)

Cour d'appel, juge en chef Thurlow, juges suppléants Kelly et Cowan—Toronto, 14 et 18 juin 1982.

Assurance-chômage — Le chômage de l'intimée a été occasionné par une maladie contractée alors qu'elle était enceinte, mais n'ayant aucun rapport avec sa grossesse — Tant la Commission que le Conseil arbitral ont rejeté la demande de prestations de l'intimée au motif que, n'ayant pas exercé un emploi assurable pendant dix semaines, elle n'avait pas droit aux prestations prévues en cas de grossesse — Demande d'examen et d'annulation de la décision par laquelle le juge-arbitre a conclu que la demande de l'intimée ne visait pas l'obtention de prestations prévues en cas de grossesse, mais l'obtention de prestations en raison de son chômage causé par une maladie — Il échet d'examiner si l'intimée a droit aux prestations ordinaires — Le requérant s'appuie sur l'art. 46 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage qui prévoit que les femmes enceintes ne sont pas admissibles au bénéfice des prestations durant la période y précisée à moins d'avoir exercé un emploi assurable pendant dix semaines — Le requérant invoque en outre l'affaire Bliss, [1979] 1 R.C.S. 183 — La Cour est liée par l'interprétation que la Cour suprême a donnée de l'art. 46 dans l'affaire Bliss: aucune discrimination en raison du sexe, aucune négation du droit à l'égalité devant la loi — L'art. 46 n'est pas rendu inopérant par la Déclaration canadienne des droits — Rien ne permet d'établir une distinction entre l'affaire Bliss et l'espèce présente — L'art. 28 de la Charte ne s'applique pas, celle-ci n'ayant pas d'effet rétroactif — La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'articles auxquels la Cour suprême a donné une interprétation définitive — Demande accueillie — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28 — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, chap. 48, art. 25 (abrogé et remplacé par S.C. 1974-75-76, chap. 80, art. 7; 1976-77, chap. 54, art. 36), 30(1) (abrogé et remplacé idem, chap. 54, art. 38) 30(2) (abrogé et remplacé par S.C. 1974-75-76, chap. 66, art. 22), 46 — Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, chap. 44 [S.R.C. 1970, Appendice III], art. 1b) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 15, 28, 32, 52(1) — Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 11.

L'intimée a perdu son emploi alors qu'elle était enceinte. Elle a déposé une demande de prestations en raison d'une cessation de travail causée par une maladie. La Commission d'assurance-chômage et le Conseil arbitral, considérant sa demande comme une demande de prestations en cas de grossesse, l'ont rejetée au motif que l'intimée avait exercé un emploi assurable pendant seulement sept semaines plutôt que pendant les dix semaines requises par le paragraphe 30(1) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. Le juge-arbitre a conclu que l'intimée avait

benefits, and allowed her claim. The applicant seeks to have the Umpire's decision reviewed and set aside. The issue is whether the claimant is entitled to regular benefits. The applicant relies on section 46 of the Act whereby a pregnant woman, unless she has had ten weeks of insurable employment as required by subsection 30(1) of the Act, is not entitled to benefits during the period that begins eight weeks before the confinement is expected and ends six weeks after the week it occurs. The applicant further relies on the *Bliss* case, [1979] 1 S.C.R. 183, in which the Court held that section 46 did not deny "equality before the law" and thus was not rendered inoperative by the *Canadian Bill of Rights*. The respondent submits that the reasoning in *Bliss* does not apply in the present case since the claimant in *Bliss* became unemployed by reason of her pregnancy. The respondent also submits that the applicant's interpretation of section 46 is contrary to paragraph 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* (equality before the law), to section 28 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (rights guaranteed equally to both sexes) and to the *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women*.

Held, the application should be allowed. This Court is bound to accept and apply the reasoning of the Supreme Court in the *Bliss* case with regard to the interpretation of section 46 of the Act. Section 46 excludes pregnant women from entitlement to any benefits during the period specified therein unless the requirement in subsection 30(1) of the Act (i.e. ten weeks of insurable employment) is met. The Supreme Court held that section 46 was not rendered inoperative by the *Canadian Bill of Rights* as constituting discrimination by reason of sex resulting in denial of equality before the law to pregnant and child-bearing women who failed to fulfil the conditions of subsection 30(1). The fact that this claimant ceased to be employed by reason of sickness unrelated to pregnancy does not distinguish her case from that of the claimant in *Bliss*. The respondent's argument based on the Charter also fails. The claimant filed her application on September 5, 1980. The Charter had not, at that time, been proclaimed in force. Since the Charter is not retrospective, the claimant cannot seek the benefit of any rights conferred by it. Finally, the Convention cannot be used by this Court in construing and interpreting sections of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, particularly in cases where a definite interpretation has been made by the Supreme Court of Canada.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Bliss v. The Attorney General of Canada, [1979] 1 S.C.R. 183.

APPLIED:

In re the Constitution Act, 1981, Schedule B, in re the Immigration Act, 1976 and in re the execution of a

fait une demande pour obtenir des prestations en raison d'une maladie et non en raison d'une grossesse, et il a accueilli sa demande. Le requérant cherche à faire examiner et à faire annuler la décision du juge-arbitre. Il échet d'examiner si la prestataire a droit aux prestations ordinaires. Le requérant invoque l'article 46 de la Loi, lequel prévoit qu'une femme enceinte n'est pas admissible, à moins qu'elle n'ait exercé un emploi assurable pendant dix semaines comme l'exige le paragraphe 30(1) de la Loi, au bénéfice des prestations durant la période qui débute huit semaines avant la semaine présumée de son accouchement et se termine six semaines après celle de son accouchement. Le requérant s'appuie en outre sur l'affaire *Bliss*, [1979] 1 R.C.S. 183, où la Cour a décidé que l'article 46 ne constituait pas une négation du droit à l'égalité devant la loi, et qu'il n'était donc pas rendu inopérant par la *Déclaration canadienne des droits*. L'intimée fait valoir que le raisonnement adopté dans l'affaire *Bliss* ne s'applique pas en l'espèce présente, puisque le chômage de la prestataire dans l'arrêt *Bliss* avait été occasionné par la grossesse. L'intimée soutient aussi que l'interprétation par le requérant de l'article 46 va à l'encontre de l'alinéa 1b) de la *Déclaration canadienne des droits* (égalité devant la loi), à l'article 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (égalité de garantie des droits pour les deux sexes) et à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*.

Arrêt: la demande devrait être accueillie. La Cour est tenue d'accepter et d'appliquer le raisonnement adopté par la Cour suprême dans l'affaire *Bliss* relativement à l'interprétation de l'article 46 de la Loi. En vertu de l'article 46, une femme enceinte n'est pas admissible au bénéfice des prestations durant la période y précisée, à moins que ne soit respectée la condition imposée par le paragraphe 30(1) de la Loi (c.-à-d. dix semaines d'emploi assurable). La Cour suprême a décidé que l'article 46 n'était pas rendu inopérant par la *Déclaration canadienne des droits* parce qu'il constituait une discrimination en raison du sexe entraînant la négation du droit à l'égalité devant la loi aux femmes enceintes qui ne remplissaient pas les conditions prévues au paragraphe 30(1). Le fait que le chômage de la prestataire ait été causé par la maladie n'ayant aucun rapport avec la grossesse ne justifie pas que l'on établisse une distinction entre sa situation et celle de la prestataire dans l'arrêt *Bliss*. L'argument de l'intimée reposant sur la Charte doit également être rejeté. La prestataire a déposé sa demande le 5 septembre 1980. À cette époque, la Charte n'avait pas été proclamée et n'était pas encore entrée en vigueur. Comme la Charte n'a pas d'effet rétroactif, la prestataire ne peut prétendre à aucun droit que confère ladite Charte. Finalement, la Cour ne peut recourir à la Convention pour interpréter des articles de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, particulièrement lorsqu'il s'agit d'articles auxquels la Cour suprême du Canada a donné une interprétation définitive.

i JURISPRUDENCE

DÉCISION SUIVIE:

Bliss c. Le procureur général du Canada, [1979] 1 R.C.S. 183.

j

DÉCISION APPLIQUÉE:

Affaire intéressant la Loi constitutionnelle de 1981, annexe B, la Loi sur l'immigration de 1976, et l'exécu-

deportation order made on February 20, 1981, against Robert Joseph Gittens, [1983] 1 F.C. 152 (T.D.).

REFERRED TO:

Latif v. Canadian Human Rights Commission et al., [1980] 1 F.C. 687 (C.A.).

COUNSEL:

Marlene I. Thomas for applicant.
M. Eberts for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Tory, Tory, DesLauriers & Binnington, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

COWAN D.J.: This is an application to review and set aside the order of an Umpire under the *Unemployment Insurance Act, 1971*, S.C. 1970-71-72, c. 48, who allowed an appeal by the respondent from the decision of the Board of Referees, confirming the decision of the Unemployment Insurance Commission rejecting her claim to benefits.

The respondent, Bernadette Stuart, filed an application, dated September 5, 1980, for benefits under the Act stating that she had been employed from February 15, 1980, to August 22, 1980, both dates inclusive, that she had stopped working by reason of illness consisting of hospitalization for acute appendicitis requiring surgery on August 25, 1980, and that the first day she was unable to work was August 25, 1980. In answer to the question whether she was then pregnant, she stated that she was and that the expected date of birth was November 3, 1980, that she was not laid off because of her employer's policy regarding employment during pregnancy, and that she would not be returning to her job when the maternity period had expired as her recovery date was unknown and the place of business of her employer was to be closed down shortly.

tion d'une ordonnance d'expulsion rendue le 20 février 1981 à l'égard de Robert Joseph Gittens, [1983] 1 C.F. 152 (1^{re} inst.).

DÉCISION CITÉE:

Latif c. La Commission canadienne des droits de la personne et autre, [1980] 1 C.F. 687 (C.A.).

AVOCATS:

Marlene I. Thomas pour le requérant.
M. Eberts pour l'intimée.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.
Tory, Tory, DesLauriers & Binnington, Toronto, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT COWAN: La Cour est saisie d'une demande d'examen et d'annulation de la décision d'un juge-arbitre nommé en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, chap. 48, décision qui accueillait l'appel interjeté par l'intimée contre la décision du Conseil arbitral confirmant la décision de la Commission d'assurance-chômage de rejeter sa demande de prestations.

Le 5 septembre 1980, l'intimée, Bernadette Stuart, a formulé une demande en vue d'obtenir les prestations prévues par la Loi, demande dans laquelle elle déclarait avoir exercé un emploi à compter du 15 février 1980 jusqu'au 22 août 1980 inclusivement. Elle précisait qu'elle avait dû quitter cet emploi par suite d'une maladie, soit l'appendicite, pour laquelle elle avait dû être hospitalisée et opérée. Le premier jour où elle avait été incapable de travailler était le 25 août 1980. En réponse à la question de savoir si elle était enceinte à ce moment-là, elle déclarait qu'elle l'était effectivement et que la date présumée de son accouchement était le 3 novembre 1980. Elle ajoutait qu'elle n'avait pas été remerciée de ses services en raison de l'attitude de son employeur à l'égard du travail en cas de grossesse et qu'elle ne comptait pas reprendre ce travail après la période de maternité puisqu'elle ne savait pas quand elle serait rétablie et que l'entreprise de son employeur devait faire l'objet d'une fermeture prochaine.

The District Office of the Department of Employment and Immigration rejected her claim for benefits and sent her a notice of non-eligibility for maternity benefits stating that between the 50th and 30th week before the expected date of birth of her child she had only seven weeks of insurable employment while a minimum of ten weeks was required.

The respondent's submission is that her claim was not for maternity benefits but for regular unemployment insurance benefits by reason of her illness and that she is entitled to these regular benefits and should not be denied them by reason only of the fact of her pregnancy.

The respondent would normally be entitled to regular benefits by reason of interruption of earnings from her employment caused by her illness, since she had more than the required number of weeks of insurable employment in the period of fifty-two weeks immediately preceding the applicable benefit period.

The applicant relies on the provisions of section 46 of the Act which provides as follows:

46. Subject to section 30, a claimant is not entitled to receive benefit during the period that commences eight weeks before the week in which her confinement for pregnancy is expected and terminates six weeks after the week in which her confinement occurs.

Section 25 and subsections 30(1) and (2) read as follows:

25. A claimant is not entitled to be paid initial benefit for any working day in a benefit period for which he fails to prove that he was either

- (a) capable of and available for work and unable to obtain suitable employment on that day, or
- (b) incapable of work by reason of prescribed illness, injury or quarantine on that day, and that he would be otherwise available for work.

30. (1) Notwithstanding section 25 or 46 but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant who proves her pregnancy, if she has had ten or more weeks of insurable employment in the twenty weeks that immediately precede the thirtieth week before her expected date of confinement; and for the purposes of this section, any weeks in respect

Le bureau de district du ministère de l'Emploi et de l'Immigration a rejeté sa demande de prestations et lui a fait parvenir un avis d'inadmissibilité en ce qui a trait aux prestations versées en cas de grossesse pour le motif qu'elle avait exercé un emploi assurable pendant seulement sept semaines entre la cinquantième et la trentième semaine précédant la date présumée de son accouchement, alors que la Loi exigeait qu'elle ait exercé un emploi assurable pendant au moins dix semaines au cours de cette période.

L'intimée prétend que sa demande ne visait pas les prestations spéciales prévues en cas de grossesse mais les prestations ordinaires d'assurance-chômage payables en cas de maladie. Elle soutient qu'elle a droit à ces prestations ordinaires et qu'elle ne devrait pas en être privée pour le seul motif de sa grossesse.

L'intimée aurait normalement eu droit aux prestations ordinaires en raison de l'arrêt de la rémunération provenant de son emploi qu'a occasionné sa maladie, puisqu'elle avait exercé un emploi assurable pendant une période plus longue que la période exigée au cours de la période de cinquante-deux semaines qui précède immédiatement la période de prestations applicable.

Le requérant invoque l'article 46 de la Loi lequel se lit comme suit:

46. Sous réserve de l'article 30, une prestataire, en cas de grossesse, n'est pas admissible au bénéfice des prestations durant la période qui débute huit semaines avant la semaine présumée de son accouchement et se termine six semaines après celle de son accouchement.

Voici le texte de l'article 25 et des paragraphes 30(1) et (2):

25. Un prestataire n'est pas admissible au service des prestations initiales pour tout jour ouvrable d'une période de prestations pour lequel il ne peut prouver qu'il était

- a) soit capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable ce jour-là,
- b) soit incapable de travailler ce jour-là par suite d'une maladie, blessure ou mise en quarantaine prévue par les règlements et qu'il aurait été sans cela disponible pour travailler.

30. (1) Nonobstant les articles 25 et 46 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables à une prestataire de la première catégorie qui fait la preuve de sa grossesse, si elle a exercé un emploi assurable pendant au moins dix semaines au cours de la période de vingt semaines immédiatement antérieure à la trentième semaine précédant la

of which the major attachment claimant has received benefits under this Act or any prescribed weeks that immediately precede the thirtieth week before her expected date of confinement shall be deemed to be weeks of insurable employment.

(2) Benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(a) that begins

(i) eight weeks before the week in which her confinement is expected, or

(ii) the week in which her confinement occurs,

whichever is the earlier, and

(b) that ends

(i) seventeen weeks after the week in which her confinement occurs, or

(ii) fourteen weeks after the first week for which benefits are claimed and payable in any benefit period under this section,

whichever is the earlier,

if such a week of unemployment is one of the first fifteen weeks for which benefits are claimed and payable in her benefit period.

The respondent appealed from the ruling of the Unemployment Insurance Commission. The Board of Referees dismissed the appeal and the respondent appealed to the Umpire, who allowed the appeal. The Umpire found that Mrs. Stuart had applied for benefits because she had an interruption of earnings from employment by reason of illness and not by reason of pregnancy and that she had not applied for maternity benefits. The Umpire found that the Commission had changed the grounds on which the application was based to that based on pregnancy and he stated that:

It appears that the Commission policy is that if a married woman who is ill with any ailment becomes pregnant the Commission will only consider a claim for pregnancy benefit. I have searched the Act for Regulations and can find no justification of any kind for such a policy.

The decision of the Board of Referees dismissing her appeal stated that:

Under the interpretation of the Act the appellant is not eligible for sickness benefits (8) eight weeks prior to her expected date of confinement. The claim became effective on the 7 September 1980. The Board further concluded that the appellant would

date présumée de son accouchement. Aux fins du présent article, les semaines pour lesquelles la prestataire de la première catégorie a reçu des prestations en vertu de la présente loi ou toutes semaines, visées dans un règlement, qui sont antérieures de plus de trente semaines à la date présumée de son accouchement sont censées être des semaines d'emploi assurable.

(2) Les prestations prévues au présent article sont payables à une prestataire pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui, en retenant la première en date des semaines en question,

a) commence

(i) huit semaines avant la semaine présumée de son accouchement, ou

(ii) la semaine de son accouchement

et

b) se termine

(i) dix-sept semaines après celle de l'accouchement, ou

(ii) quatorze semaines après la première semaine où les prestations sont demandées et payables au cours de toute période de prestations en vertu du présent article,

si cette semaine de chômage est l'une des quinze premières pour lesquelles les prestations sont demandées et payables au cours de sa période de prestations.

L'intimée a interjeté appel de la décision de la Commission d'assurance-chômage. Le Conseil arbitral a rejeté cet appel et l'intimée a porté cette décision en appel devant le juge-arbitre qui a accueilli sa demande. Le juge-arbitre a conclu que M^{me} Stuart avait fait une demande pour obtenir des prestations parce qu'il y avait eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi en raison d'une maladie et non d'une grossesse, et que sa demande ne visait pas l'obtention de prestations spéciales prévues en cas de grossesse. Il a déclaré que la Commission avait substitué la grossesse au fondement de la demande qui était la maladie. Voici ce qu'il a déclaré à ce sujet:

[TRADUCTION] Si une femme mariée qui est atteinte d'une maladie quelconque devient enceinte, la Commission n'examinera qu'une demande de prestations spéciales prévues en cas de grossesse. C'est cette ligne de conduite que la Commission semble avoir adoptée. J'ai étudié la Loi dans le but d'y trouver des règlements et celle-ci ne comporte aucune disposition qui puisse justifier cette ligne de conduite.

Dans sa décision de rejeter l'appel de l'intimée, le Conseil arbitral déclarait:

[TRADUCTION] Suivant l'interprétation de la Loi, l'appelante ne remplit pas les conditions requises pour recevoir les prestations payables en cas de maladie pour les huit (8) semaines qui précèdent la date présumée de son accouchement. Sa demande

have had to apply for an antedate in order to be eligible for sickness benefits. The Board further concluded that the question before them is whether the appellant has (10) ten weeks of insurable employment and they unanimously find that the appellant does not have more than (7) weeks and therefore is ineligible for benefits.

The Umpire said:

I have no hesitation in allowing this appeal. While there is little doubt that a Commission administering a complex statute must establish some policies for dealing with various situations that arise frequently. However there is equally no doubt that such policies cannot be employed where they produce an obviously unfair situation and in this appeal a most unjust result. In this case the policy has the effect of depriving a woman who was entitled to unemployment insurance benefits because of her ruptured appendix because she happened to be pregnant at the same time. The policy goes even further. After having changed the basis of her claim for benefits without her authority we find that her surgery operates to make her disentitled to maternity benefits because she cannot supply the 10 weeks of insurable employment required for maternity benefits.

This appeal is allowed.

The applicant submits that:

- (a) the Umpire erred when interpreting the provisions of the *Unemployment Insurance Act, 1971* relating to the respondent's eligibility to any unemployment insurance benefits during a period in which she was pregnant;
- (b) the Umpire erred in law in styling as a "Commission policy" a procedure which the Commission was required to implement by the provisions of its governing statute;
- (c) the Umpire erred in law in holding that despite the uncontradicted fact that the respondent was not eligible for maternity benefits, she was entitled to sickness benefits, contrary to the provisions of sections 30 and 46 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*.

The applicant submits that section 46 of the Act states that "Subject to section 30, a claimant is not entitled to receive benefit during the period that

est considérée comme ayant été formulée le 7 septembre 1980. La Commission a également décidé que l'appelante aurait dû requérir que sa demande soit antedatée si elle voulait remplir les conditions prévues pour recevoir les prestations payables en cas de maladie. De plus, suivant les commissaires, la question qu'il leur incombait de trancher était celle de déterminer si l'appelante avait exercé un emploi assurable pendant dix (10) semaines. Ils ont été unanimes à déclarer que l'appelante n'a pas exercé un emploi assurable pendant plus de sept (7) semaines et que, par conséquent, elle ne remplit pas les conditions requises pour recevoir les prestations.

Voici un passage de la décision du juge-arbitre:

[TRADUCTION] Je n'hésite aucunement à accueillir cet appel. Bien que je ne doute pas qu'une commission chargée de l'application d'une loi complexe doive établir certaines lignes de conduite pour régler diverses situations qui se présentent souvent, je ne doute pas non plus que ces lignes de conduite doivent être écartées lorsqu'elles produisent un résultat manifestement injuste comme elles le font en l'espèce. Dans le cas qui nous occupe, ces lignes de conduite ont pour effet de priver une femme qui y avait droit en raison de l'inflammation de son appendice des prestations d'assurance-chômage et ce, uniquement parce qu'elle était enceinte au même moment. Ces lignes de conduite donnent encore plus de latitude à la Commission. Outre le fait que sa grossesse a été substituée au fondement de sa demande et ce, sans son autorisation, l'intervention chirurgicale qu'elle a subie la rend inadmissible à recevoir les prestations prévues en cas de grossesse parce qu'elle n'a pas exercé un emploi assurable pendant au moins 10 semaines comme l'exige la loi.

L'appel est accueilli.

Le requérant soutient:

- a) que le juge-arbitre a fait erreur dans l'interprétation qu'il a donnée aux dispositions de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* intéressant l'admissibilité de l'intimée à recevoir des prestations d'assurance-chômage alors qu'elle était enceinte;
- b) que le juge-arbitre a erré en droit en qualifiant de «ligne de conduite de la Commission» une procédure que celle-ci est tenue de suivre aux termes de la loi qui en assure l'existence;
- c) que le juge-arbitre a erré en droit en décidant, quoique l'intimée ne remplisse pas les conditions requises pour recevoir les prestations prévues en cas de grossesse, ce qui n'a pas été contredit, que celle-ci avait droit aux prestations prévues en cas de maladie et ce, contrairement aux dispositions des articles 30 et 46 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*.

Le requérant invoque l'article 46 de la Loi lequel prévoit que «Sous réserve de l'article 30, une prestataire, en cas de grossesse, n'est pas admissi-

commences eight weeks before the week in which her confinement for pregnancy is expected and terminates six weeks after the week in which her confinement occurs". It is admitted that the first week in which the respondent would have been entitled to receive benefits was the week commencing September 7, 1980, that September 7, 1980 was within eight weeks of her expected date of confinement of November 3, 1980, and that the respondent did not qualify for maternity benefits under subsections 30(1) and (2) of the Act by possessing ten weeks of insurable employment, but rather, possessed only seven weeks.

It is submitted by the applicant that the effect of section 46 is that the only benefits to which a pregnant claimant is entitled during the relevant period are maternity benefits under subsections 30(1) and (2) of the Act, and that she cannot claim the regular benefits to which she would otherwise be entitled because of her illness, if she were not pregnant. It is submitted that this is so even though she is not in fact entitled to maternity benefits in the circumstances.

Counsel for the applicant referred to the case of *Bliss v. The Attorney General of Canada*, [1979] 1 S.C.R. 183 where Ritchie J. delivered the reasons for judgment of the Court on an appeal from a judgment of the Federal Court of Appeal setting aside a judgment of Collier J., sitting as an Umpire under the *Unemployment Insurance Act, 1971*, whereby he allowed an appeal from a decision of the Board of Referees and had thereby held that section 46 of the Act was inoperative by reason of the provisions of paragraph 1(b) of the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III].

The Supreme Court of Canada dismissed the appeal and held that section 46 was not rendered inoperative by the *Canadian Bill of Rights* as constituting discrimination by reason of sex resulting in denial of equality before the law to the particular restricted class of which the appellant was a member, namely, pregnant and child-bearing women who failed to fulfil the conditions

ble au bénéfice des prestations durant la période qui débute huit semaines avant la semaine présumée de son accouchement et se termine six semaines après celle de son accouchement.» Il reconnaît que la première semaine au cours de laquelle l'intimée aurait été admissible au bénéfice des prestations était celle qui commençait le 7 septembre 1980, que le 7 septembre 1980 était une journée comprise dans les huit semaines avant le jour présumé de son accouchement lequel avait été fixé au 3 novembre 1980 et que l'intimée ne remplissait pas les conditions requises pour recevoir les prestations prévues en cas de grossesse en vertu des paragraphes 30(1) et (2) de la Loi puisqu'elle n'avait exercé un emploi assurable que pendant sept semaines au lieu des dix semaines exigées.

Le requérant prétend que les seules prestations auxquelles une prestataire enceinte a droit, en vertu de l'article 46, au cours de la période visée, sont les prestations payables en cas de grossesse aux termes des paragraphes 30(1) et (2) de la Loi. Celle-ci ne peut pas demander les prestations ordinaires auxquelles elle aurait par ailleurs droit en raison de sa maladie si elle n'était pas enceinte. Le requérant soutient que le fait que l'intimée ne soit pas admissible aux prestations payables en cas de grossesse en l'espèce ne change rien à cet état de choses.

L'avocate du requérant a invoqué la décision du juge Ritchie dans l'arrêt *Bliss c. Le procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 183. Il s'agissait de l'appel d'un jugement de la Cour d'appel fédérale annulant la décision du juge Collier, nommé juge-arbitre en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, décision par laquelle il accueillait l'appel d'une décision du Conseil arbitral et déclarait que l'alinéa 1b) de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, chap. 44 [S.R.C. 1970, Appendice III], rendait l'article 46 de la Loi inopérant.

La Cour suprême du Canada a rejeté le pourvoi et a statué que l'article 46 n'était pas rendu inopérant par la *Déclaration canadienne des droits* parce qu'il constituait une discrimination en raison du sexe entraînant la négation du droit à l'égalité devant la loi à une catégorie particulière d'individus à laquelle appartenait l'appellante, savoir les femmes enceintes qui ne remplissaient pas les con-

required by subsection 30(1). It had been submitted on behalf of the appellant that the section denied to members of that class the benefits available to all other claimants both male and female who had eight weeks of insurable employment and who were capable of and available for work.

Ritchie J. reviewed the history and purpose of the *Unemployment Insurance Act, 1971* and discussed the meaning and effect of relevant sections of the Act, including sections 25, 30(1) and (2) and 46. At pages 188-189, he said:

These sections served to reverse the situation which previously existed so that pregnant women who can meet the conditions specified in s. 30(1) are entitled to the special benefits which that section provides during the period referred to in s. 30(2) that begins eight weeks before the confinement is expected and ends six weeks after the week in which it occurs. These benefits are payable irrespective of whether or not the claimant is capable of and available for work during that period.

Section 46, however, makes it plain that the extended benefits made available to all pregnant women under s. 30 are accompanied by a concomitant limitation of entitlement which excludes these women from any benefits under the Act during the period not exceeding 15 weeks that commences 8 weeks before her confinement is expected and terminates 6 weeks after the week in which it occurs unless she can comply with the condition of entitlement specified in s. 30(1). When these two sections are read together, as I think they must be, it will be seen that the governing condition of entitlement in respect of "unemployment caused by pregnancy" is the fulfilment of the condition established in s. 30(1) and that unless a claimant has had the "ten weeks of insurable employment" thereby required, she is entitled to no benefits during the period specified in s. 46.

The present appellant's "interruption of employment" occurred four days before the birth of her child and was therefore clearly "unemployment caused by pregnancy", but she had not fulfilled the conditions required by s. 30(1) when she applied for unemployment insurance six days later and this was the reason for her disentitlement.

The appellant's case, however, is that she is not claiming s. 30 pregnancy benefits at all but rather that she was capable of and available for work but unable to find suitable employment at the time of her application so that but for s. 46 she would have been entitled to the regular benefits enjoyed by all other capable and available claimants, and it is contended that in so far as that section disentitles her to the enjoyment of these benefits, it is to be declared inoperative as contravening s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* in that it would constitute discrimination by reason of sex resulting in denial of equality before the law to the particular restricted class of which the appellant is a member.

ditions prévues au paragraphe 30(1). L'appelante avait soutenu que cet article enlève à cette catégorie d'individus le droit aux prestations payables à tous les autres prestataires, hommes et femmes, qui ont exercé un emploi assurable pendant huit semaines, qui sont capables de travailler et disponibles à cette fin.

Dans cet arrêt, le juge Ritchie a fait l'historique de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* et a parlé de son but. Il a également examiné le sens et l'effet des articles pertinents, y compris les articles 25 et 46 et les paragraphes 30(1) et (2). Voici ce qu'il déclarait aux pages 188 et 189 de son jugement:

Ces articles ont inversé la situation antérieure de sorte que les femmes enceintes qui peuvent remplir les conditions fixées par le par. 30(1), peuvent recevoir les prestations spéciales prévues par ce paragraphe pour la période fixée au par. 30(2). Elle commence huit semaines avant la semaine présumée de l'accouchement et se termine six semaines après la semaine de l'accouchement. Ces prestations sont payables que la prestataire soit ou non capable de travailler et disponible à cette fin pendant cette période.

Toutefois, l'art. 46 prévoit clairement que les prestations supplémentaires payables à toutes les femmes enceintes aux termes de l'art. 30 sont assorties d'une restriction correspondante qui exclut une femme enceinte de toutes prestations payables en vertu de la Loi pendant la période d'au plus 15 semaines qui commence 8 semaines avant la semaine présumée de l'accouchement et se termine 6 semaines après la semaine de l'accouchement, si elle ne remplit pas la condition requise au par. 30(1). Ces deux articles lus ensemble, comme, à mon avis, ils doivent l'être, montrent bien que la condition principale du droit aux prestations en cas de «chômage causé par la grossesse» est la condition fixée par le par. 30(1) et qu'à moins d'avoir exercé «un emploi assurable pendant les dix semaines» requises, la prestataire n'a droit à aucune prestation pendant la période spécifiée à l'art. 46.

Pour l'appelante, «l'arrêt de la rémunération provenant de son emploi» est survenu quatre jours avant la naissance de son enfant, ce qui constitue manifestement un cas de «chômage causé par la grossesse», mais elle ne remplissait pas les conditions requises au par. 30(1) lorsqu'elle a demandé les prestations d'assurance-chômage six jours plus tard. C'est pourquoi on les lui a refusées.

L'appelante soutient cependant qu'elle ne prétend pas aux prestations de grossesse en vertu de l'art. 30, mais qu'elle était capable de travailler et disponible à cette fin sans pour autant réussir à trouver un emploi convenable au moment de sa demande, de sorte que, n'eût été l'art. 46, elle aurait eu droit aux prestations ordinaires payables aux autres prestataires capables de travailler et disponibles à cette fin. Elle prétend donc que, dans la mesure où cet article lui enlève le droit aux prestations, il doit être déclaré inopérant car il enfreint l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits* puisqu'il constitue une discrimination en raison du sexe entraînant la négation du droit à l'égalité devant la loi à une catégorie particulière d'individus à laquelle appartient l'appelante.

At page 193, Ritchie J. said:

In the course of his reasons for judgment at first instance, Mr. Justice Collier made reference to a pre-1971 assumption "that women eight weeks before giving birth and for six weeks after, were, generally speaking, not capable of nor available for work", and in implementation of its apparent policy of encouraging women to take advantage of the pregnancy benefits provided by s. 30, Parliament has, by enacting s. 46, precluded those who did not or could not avail themselves of these benefits from being entitled to any insurance benefits at all during the period described in that section.

Whatever may be thought of the wisdom of this latter provision, there can, in my view, with all respect, be no doubt that the period mentioned in s. 46 is a relevant one for consideration in determining the conditions entitling pregnant women to benefits under a scheme of unemployment insurance enacted to achieve the valid federal objective of discharging the responsibility imposed on Parliament by s. 91(2A) of the *British North America Act*.

It is the interpretation of section 46, set out in the decision of Ritchie J., which the Commission followed in rejecting the claim of the respondent to regular benefits when it is admitted she was not entitled to maternity benefits.

Counsel for the respondent submitted that the respondent is entitled to regular benefits based on unemployment caused by illness and not by pregnancy. Counsel submitted that the reasoning of Ritchie J. in *Bliss*, *supra*, did not apply in the present case since in *Bliss* the claimant became unemployed by reason of the pregnancy. It was submitted that the *Bliss* case should not be considered as binding on this Court in the circumstances of the present case and that we were free to reach a conclusion contrary to that reached by the Supreme Court of Canada in *Bliss*.

I am of the opinion that the reasons for judgment of Ritchie J. in the *Bliss* case set forth the interpretation of the relevant sections of the Act and, in particular section 46, which this Court is bound to accept and apply in this case. The mere fact that here the claimant ceased to be employed by reason of sickness apart from pregnancy is not sufficient, in my opinion, to distinguish this case from the *Bliss* case. The reasoning of Ritchie J. in *Bliss* applies with equal force in the present case and this Court is required to reach the same result.

Le passage suivant figure à la page 193 de son jugement:

Dans ses motifs de jugement en première instance, le juge Collier mentionne que l'on avait pris pour acquis avant 1971 «qu'au cours de la période de huit semaines avant l'accouchement et de six semaines après, les femmes n'étaient en général pas capables de travailler», et que pour mettre en œuvre sa politique visant à encourager les femmes à profiter des prestations de grossesse prévues à l'art. 30, le Parlement, par l'art. 46, empêche toutes celles qui ne se prévalent pas de ces prestations, ou ne peuvent le faire, de bénéficier de l'assurance-chômage pendant la période définie dans cet article.

Quoi que l'on puisse penser de la sagesse de cette disposition, on ne peut douter à mon avis que la période mentionnée à l'art. 46 est pertinente pour déterminer les conditions auxquelles les femmes enceintes ont droit aux prestations dans le cadre de la législation sur l'assurance-chômage adoptée dans la poursuite d'un objectif fédéral valide, soit s'acquitter de la responsabilité imposée au Parlement par le par. 91(2A) de [l'Acte de] l'Amérique du Nord britannique.

C'est l'interprétation que le juge Ritchie a donnée à l'article 46 dans ce jugement que la Commission a adoptée pour déclarer que l'intimée n'avait pas droit aux prestations ordinaires d'assurance-chômage, après qu'il eut été décidé qu'elle n'était pas admissible au bénéfice des prestations spéciales prévues en cas de grossesse.

L'avocate de l'intimée prétend que celle-ci a droit aux prestations ordinaires payables en cas de chômage causé par la maladie et non par la grossesse. L'avocate a soutenu que le raisonnement du juge Ritchie dans l'arrêt *Bliss*, précité, ne s'appliquait pas en l'espèce, puisque le chômage de la prestataire dans l'affaire *Bliss* avait été occasionné par la grossesse. Il a déclaré que la Cour n'était pas tenue, vu les circonstances du cas qui nous occupe, de suivre l'arrêt *Bliss*, et qu'elle était libre de rendre une décision différente de celle qu'a rendue la Cour suprême dans cette affaire.

À mon avis, le juge Ritchie donne dans les motifs du jugement qu'il a rendu dans l'arrêt *Bliss* une interprétation des articles pertinents de la Loi, et plus particulièrement de l'article 46, que cette Cour est tenue d'accepter et d'adopter en l'espèce. Le simple fait que le chômage de la prestataire dans le cas qui nous occupe ait été causé par la maladie et non par la grossesse ne suffit pas, à mon avis, à justifier que l'on établisse une distinction entre sa situation et celle de la prestataire dans l'arrêt *Bliss*. Le raisonnement du juge Ritchie dans l'arrêt *Bliss* s'applique aussi en l'espèce, et la Cour est tenue d'arriver au même résultat.

The respondent also submitted that to interpret subsection 30(1) and section 46 of the Act so as to deny the claimant, on the ground of her pregnancy, her sickness benefits for which she would otherwise be eligible would be contrary to the *Canadian Bill of Rights*, paragraph 1(b), and to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitutional Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)*, section 28. It is also submitted that, to the extent that section 46 of the Act requires that the claimant be excluded from sickness benefits on the ground of her pregnancy, it is rendered void by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Paragraph 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* reads as follows:

1. It is hereby recognized and declared that in Canada there have existed and shall continue to exist without discrimination by reason of race, national origin, colour, religion or sex, the following human rights and fundamental freedoms, namely,

(b) the right of the individual to equality before the law and the protection of the law;

In my opinion, the decision of the Supreme Court of Canada in *Bliss, supra*, is conclusive on this question. The mere fact that the claimant, while pregnant, became unemployed by reason of sickness unrelated to her pregnancy, does not distinguish her case from that of the claimant in *Bliss*. If, as was decided in *Bliss*, section 46 is not rendered inoperative in the case of that claimant by the *Canadian Bill of Rights*, it is not rendered inoperative in the case of this claimant by that statute. The two cases are, in my view, indistinguishable.

The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* provides, in part, as follows:

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

L'intimée a en outre soutenu que l'interprétation du paragraphe 30(1) et de l'article 46 de la Loi qui priverait la prestataire des prestations auxquelles elle aurait par ailleurs droit pour cause de maladie pour le motif qu'elle est enceinte constituerait une violation de l'alinéa 1b) de la *Déclaration canadienne des droits* et de l'article 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.)*. Elle a également déclaré que la *Charte canadienne des droits et libertés* enlève toute validité à l'article 46 de la Loi dans la mesure où celui-ci exige qu'elle soit privée du droit aux prestations payables en cas de maladie en raison de sa grossesse.

L'alinéa 1b) de la *Déclaration canadienne des droits* se lit comme suit:

1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:

b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;

À mon avis, le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bliss*, précité, est décisif en ce qui a trait à cette question. Le seul fait que le chômage de la prestataire ait été occasionné par une maladie contractée alors qu'elle était enceinte, mais n'ayant aucun rapport avec sa grossesse, ne permet pas que l'on établisse une distinction entre sa situation et celle de la prestataire dont il est question dans l'arrêt *Bliss*. Si, suivant la décision rendue dans l'arrêt *Bliss*, la *Déclaration canadienne des droits* ne rend pas l'article 46 inopérant dans le cas de la prestataire dont il est question dans cet arrêt, elle ne le rend pas inopérant non plus dans le cas de la prestataire dont il est question en l'espèce. À mon avis, il est impossible d'établir une distinction entre ces deux cas.

Voici quelques passages de la *Charte canadienne des droits et libertés*:

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Subsection (1) does not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups including those that are disadvantaged because of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

28. Notwithstanding anything in this Charter, the rights and freedoms referred to in it are guaranteed equally to male and female persons.

32. (1) This Charter applies

(a) to the Parliament and government of Canada in respect of all matters within the authority of Parliament including all matters relating to the Yukon Territories and Northwest Territories; and

(b) to the legislature and government of each province in respect of all matters within the authority of the legislature of each province.

(2) Notwithstanding subsection (1), section 15 shall not have effect until three years after this section comes into force.

52. (1) The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect.

The Charter was proclaimed in force on April 17, 1982, and was not in force at the time the claimant filed her claim for benefits under the *Unemployment Insurance Act, 1971*. Mahoney J., in *In re Gittens**, decided that the Charter is not retrospective in its operation. He followed the principle stated by this Court in *Latif v. Canadian Human Rights Commission et al.*, [1980] 1 F.C. 687 (C.A.) at page 702. In *Gittens* the applicant asked for an order quashing a deportation order made on February 20, 1981 and said that subsection 24(1) of the Charter applied and that his rights or freedoms as guaranteed by the Charter had been infringed or denied and that he was thereby given the right to apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

*Sub nom. *In re the Constitution Act, 1981, Schedule B, in re the Immigration Act, 1976 and in re the execution of a deportation order made on February 20, 1981 against Robert Joseph Gittens*, [1983] 1 F.C. 152 (T.D.).

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

32. (1) La présente charte s'applique:

a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

La Charte a été proclamée le 17 avril 1982 et n'était pas encore entrée en vigueur au moment où l'intimée a formulé sa demande de prestations en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. Dans l'arrêt *Affaire intéressant Gittens**, le juge Mahoney a statué que la Charte n'avait pas d'effet rétroactif. Ce dernier a adopté le principe posé par cette Cour à la page 702 de l'arrêt *Latif c. La Commission canadienne des droits de la personne et autre*, [1980] 1 C.F. 687 (C.A.). Dans l'arrêt *Gittens*, le requérant a demandé à la Cour de prononcer une ordonnance annulant l'ordonnance d'expulsion rendue à son égard le 20 février 1981. Il a invoqué le paragraphe 24(1) de la Charte et a déclaré qu'il avait été victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui étaient garantis par la Charte et qu'il pouvait, par conséquent, s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estimait convenable et juste eu égard aux circonstances.

*Sub nom. *Affaire intéressant la Loi constitutionnelle de 1981, annexe B, la Loi sur l'immigration de 1976, et l'exécution d'une ordonnance d'expulsion rendue le 20 février 1981 à l'égard de Robert Joseph Gittens*, [1983] 1 C.F. 152 (1^{re} inst.).

Since the Charter is not retrospective, the claimant cannot, in this case, claim the benefit of any rights conferred by the Charter. Her rights are to be determined in accordance with the law as it existed at the date of filing of her claim—September 5, 1980. I note further that section 15 of the Charter, which deals with the right of every individual to equality before and under the law and to equal protection and equal benefit of the law without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability, is subject to the provisions of subsection 32(2) which provides that section 15 shall not have effect until three years after subsection 32(2) comes into force. Section 15 is therefore not now in force.

Counsel for the respondent also submitted that to deny a pregnant person in the position of the respondent access to sickness benefits for a non-pregnancy related illness on the ground that she is at a certain stage of her pregnancy, is contrary to the impact of Canada's international obligations in this regard. Reference was made to the United Nations *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women* signed on July 17, 1980 and ratified on December 10, 1981. Article 11 of that Convention provides that:

2. In order to prevent discrimination against women on the ground of marriage or maternity and to ensure their effective right to work, state Parties shall take appropriate measures;

(b) to introduce maternity leave with pay or with comparable social benefits without loss of former employment, security or social allowances; [Emphasis supplied.]

In my opinion, the effect of Canada's signature to this Convention is that Canada undertakes to do the things provided for in the Convention. The Convention cannot be used by this Court in construing and interpreting sections of the *Unemployment Insurance Act, 1971* particularly in cases where a definitive interpretation has been made by the Supreme Court of Canada.

Comme la Charte n'a pas d'effet rétroactif, la prestataire ne peut, en l'espèce, prétendre à aucun droit que confère ladite Charte. Ses droits doivent être établis en conformité des règles de droit qui étaient en vigueur au moment où elle a formulé sa demande, c'est-à-dire le 5 septembre 1980. Il convient en outre de signaler que l'application de l'article 15 de la Charte, lequel traite du droit pour tous à l'égalité devant la loi, ainsi qu'à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques, est restreinte par les dispositions du paragraphe 32(2) qui prévoient que l'article 15 n'aura d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur du paragraphe 32(2). L'article 15 n'est donc pas encore entré en vigueur.

L'avocate de l'intimée a en outre déclaré que le fait de priver une femme enceinte, comme l'intimée, de son droit aux prestations payables en cas de maladie alors qu'elle était atteinte d'une maladie n'ayant aucun rapport à la grossesse, pour le motif que sa grossesse était parvenue à une certaine étape, constitue une violation des engagements que le Canada a pris auprès d'autres nations. L'avocate a invoqué la convention des Nations Unies appelée *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* qui a été signée le 17 juillet 1980 et ratifiée le 10 décembre 1981. L'article 11 de la Convention se lit comme suit:

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:

b) d'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux; [C'est moi qui souligne.]

À mon avis, si le Canada a signé la Convention, c'est qu'il s'engage à prendre les mesures qui y sont prévues. La Cour ne peut pas recourir à la Convention pour interpréter des articles de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, particulièrement lorsqu'il s'agit d'articles auxquels la Cour suprême du Canada a donné une interprétation définitive.

For the foregoing reasons, I am of the opinion that the decision of the Umpire and the order signed August 10, 1981 should be set aside and the matter should be referred back to an Umpire to be dealt with on the basis that the respondent is not entitled to unemployment insurance benefit for the fifteen-week period which commenced on September 7, 1980.

THURLOW C.J.: I concur.

KELLY D.J.: I concur.

Pour ces motifs, j'estime que la décision du juge-arbitre ainsi que l'ordonnance signée le 10 août 1981 devraient être annulées et l'affaire renvoyée à un juge-arbitre pour qu'il statue en tenant compte du fait que l'intimée n'a pas droit aux prestations d'assurance-chômage pour la période de quinze semaines commençant le 7 septembre 1980.

a LE JUGE EN CHEF THURLOW: Je souscris à ces motifs.

b LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: Je souscris à ces motifs.